



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 12 juillet 2017 à 18h00
A Savoie Hexapôle - MERY

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
ENTRELACS
ENTRELACS
MERY
LE MONTCEL
MOTZ
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude CROZE
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Eudes BOUVIER
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Denise DE MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Gérard GONTHIER
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Absents excusés :

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nicolas JACQUIER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Christophe DERIPPE
Jean-François BRAISSAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Françoise GRAVIER
Martine REVOL
Christian BERGER
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS
ENTRELACS
ENTRELACS
Directeur Général des Services
Directeur général adjoint
Directeur des services à la population
Directeur Pôle Eau
Directrice du pôle ressources
Directrice de cabinet
Responsable Maîtrise d'ouvrage
Responsable juridique/assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 juillet 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 245 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 26 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 28 votants).

DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2017

Exécutoire le : 18 JUIL. 2017

Affichée le : 18 JUIL. 2017

Visée le : 18 JUIL. 2017

DECHETS**Convention relative à l'enlèvement des capsules Nespresso en déchetteries entre Grand Lac et Suez**

Monsieur le Président rappelle qu'une filière de recyclage de capsules de café de la marque Nespresso est en place depuis juin 2014 sur les déchetteries de Grand Lac via une convention signée avec la société Collectors. Cette prestation était gratuite.

Cette convention étant arrivée à son terme du fait de l'arrêt du contrat entre Nespresso et Collectors, il convient de signer une nouvelle convention avec le nouveau collecteur agréé à savoir la société SUEZ.

Cette collecte demeure gratuite pour la collectivité, les coûts générés étant pris en charge par Nespresso.

Un projet de convention est joint à la présente délibération précisant l'ensemble des modalités de fonctionnement entre Suez et Grand Lac.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention relative à la collecte des capsules Nespresso entre Grand Lac et Suez,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec SUEZ et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 12 juillet 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 27
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





SUEZ RV France
16 Place de l'iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Paris la Défense, le 30/05/2017



CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET

1500 Bd Lepic
73100 Aix les bains

Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café NESPRESSO

Entre les soussignés:

SUEZ RV FRANCE, société par Actions Simplifiée au capital de 28 798 222 euros, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16, Place de l'iris – 92040 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035,

Ci-après dénommée : « SUEZ RV France » ou « le Prestataire »

Et :

La COLLECTIVITE **CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET**, N°SIREN **200068674**, représentée par M Jean-Luc DUBOIS, (titre) président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/07/2017, autorisant la signature du présent contrat,

Ci-après dénommée : « CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET » ou « la Collectivité »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société NESPRESSO France a confié à SUEZ RV France, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchetteries nationales des capsules Nespresso aluminium usagées des gammes B2C, B2B et Vertuo ainsi que des capsules usagées Spécial T de Nestlé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles SUEZ RV France met à disposition des contenants pour l'enlèvement des capsules de café en aluminium NESPRESSO usagées au sein de l'installation de la CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles applicables aux déchets métalliques, et relatives à la valorisation matière.

Article 2 : Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} Juin 2017, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date d'échéance. Au-delà de cette période de douze (12) mois, chacune des Parties pourra dénoncer le contrat moyennant respect d'un préavis de six (6) mois.

Toutefois, il sera automatiquement résilié, sans préavis ni indemnité, dans le cas où NESPRESSO mettrait fin au contrat de collecte des capsules conclu avec SUEZ RV France

Article 3 : Organisation de la prestation

1) Matériel :

Afin d'assurer les meilleures conditions de valorisation selon les dispositions du code de l'Environnement, les capsules usagées seront réceptionnées et stockées via la mise en place de une ou plusieurs caisse palette 660L en plastique avec un couvercle, par déchèterie.

SUEZ RV France fournira ce matériel et assurera son installation dans les déchèteries.

2) Enlèvement :

L'enlèvement sera réalisé par échange de contenants à des dates définies avec la Collectivité :

- A la demande de la Collectivité
- Au planning

Les déchèteries concernées seront les suivantes :

Déchetterie Drumettaz-Clarafond 62, boulevard Garibaldi 73100 DRUMETTAZ
CLARAFOND

Déchetterie Gresy-sur-Aix Route de pontpierre 73100 GRESY SUR AIX

Déchetterie Chindrieux Le Praz 73310 CHINDRIEUX

Déchetterie Bourget-du-Lac (le) Route de la plaise 73370 LE BOURGET DU LAC

Déchetterie Drumettaz-Clarafond 62, boulevard Garibaldi 73420 DRUMETTAZ
CLARAFOND

Déchetterie d'Albens 21 entre deux lacs, la chaudière
Albens Entrelacs 73410

Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire assurera l'installation du matériel dans les déchèteries. Le personnel du prestataire contribuera à la propreté lors de ses opérations de manutention des déchets et respectera les règles en matière de sécurité, hygiène et environnement.

L'enlèvement des capsules de café usagées aura lieu du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture des déchèteries, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, après la demande la collectivité. Toute caisse palette pleine enlevée sera remplacée par une caisse palette vide de même capacité.

Le véhicule chargé de l'enlèvement des caisses palettes devra se conformer au règlement en vigueur sur les déchèteries, notamment les conditions d'accès des véhicules.

Lors de chaque opération d'enlèvement, un bon d'intervention sera signé conjointement par le chauffeur du prestataire et le gardien de déchèterie de la CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET. Ce bon devra stipuler le jour et l'heure de l'intervention, la référence de la demande et le poids de capsules usagées enlevées.

Article 5 : Obligations de la COLLECTIVITE CA GRAND LAC- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET

Les caisses palettes destinées à recevoir les capsules de café usagées seront positionnées sur le site de la déchetterie. Les caisses palettes devront être refermées avec leur couvercle après chaque utilisation.

La COLLECTIVITE veillera à ce que les capsules de café en aluminium usagées déversées dans les caisses palettes ne soient pas souillées ou diluées par d'autres produits.



En cas de présence de plus de 5% de déchets qui ne correspondraient pas aux capsules de café en aluminium concernées, la COLLECTIVITE sera alertée et des actions correctives seront mises en place.

Article 6 : Conditions tarifaires et de paiement

Le matériel est mis gratuitement à disposition par le prestataire.

Aucun frais ne sera facturé à la déchetterie, ou à la collectivité.

Article 7 : Sous-traitance

En cas de besoin, SUEZ RV France pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations, après en avoir averti au préalable la Collectivité. En tout état de cause, SUEZ RV France restera responsable de son sous-traitant.

Article 8 : Conditions de mise à disposition du matériel

Une fois chez la Collectivité, le matériel est placé sous sa responsabilité. En conséquence, en cas de dégradation, de perte ou de vol chaque contenant sera facturé 90,00 € HT.

Article 9 : Restitution

Le matériel sera restitué à SUEZ RV France en bon état au jour du terme ou de la rupture du présent contrat.

L'état du matériel sera constaté lors de sa restitution. La COLLECTIVITE sera responsable des dégradations ou avaries constatées.

Article 10 : Responsabilité du prestataire et assurance

SUEZ RV France sera responsable, dans la limite de mille euros par sinistre et par an, tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants.

Par dommages on entend notamment :

- dommages aux matériels, équipements, bâtiments, consommables, travaux, outillages sur le site ;
- dommages aux personnes physiques salariés ou non de la Collectivité ;
- pollution.



SUEZ RV France ne sera pas tenu des dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs. Au-delà de ces limites, la Collectivité renonce à tous recours contre le Prestataire et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses subrogés. SUEZ RV France déclare que sa responsabilité ainsi définie est couverte auprès d'une compagnie solvable, et s'engage à produire à tout moment sur simple demande du client l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations mentionnées au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de résiliation ou arrivée du terme du contrat de collecte conclu entre Nespresso et SUEZ RV France

Article 12 : Loi régissant le présent contrat et compétence de juridiction

Le présent contrat sera régi par les lois françaises.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent contrat relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.



Ce contrat comporte 6 pages est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 Mai 2017.

Pour SUEZ RV France



Bon pour Accord

Cachet et signature précédés de la mention
manuscrite
« Bon pour accord »

Pour la CA GRAND LAC-
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU
LAC DU BOURGET

Cachet et signature précédés
de la mention manuscrite
« Bon pour accord »

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Déchets - Convention relative à l'enlèvement des capsules Nespresso en déchetteries entre Grand Lac et Suez

Date de transmission de l'acte : 18/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 18/07/2017

Numéro de l'acte : d1966 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170712-d1966-DE

Date de décision : 12/07/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement